

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/MALI)

ORDER OF 12 APRIL 1985

1985

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE DU 12 AVRIL 1985

Official citation :

Frontier Dispute, Order of 12 April 1985,
I.C.J. Reports 1985, p. 10.

Mode officiel de citation :

Différend frontalier, ordonnance du 12 avril 1985,
C.I.J. Recueil 1985, p. 10.

Sales number
N° de vente :

512

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1985

12 avril 1985

1985
12 avril
Rôle général
n° 69AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 46 et 92, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre la République du Burkina Faso (alors Haute-Volta) et la République du Mali en vue de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune,

Vu l'ordonnance du 3 avril 1985 par laquelle la Cour a accédé à la demande des Parties tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et a déclaré la chambre dûment constituée à cet effet,

Considérant que l'article III, paragraphe 2, du compromis susmentionné consacre notamment l'accord des Parties pour que, sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, la procédure écrite commence par le dépôt d'un mémoire par chacune d'elles au plus tard six mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la chambre ; et que les Parties, interrogées à ce sujet le 14 mars 1985, ont confirmé cet accord ;

Après avoir consulté la chambre,

Fixe au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement du Mali.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.
